

Projet de centrale solaire au sol

Demande d'examen au cas par cas pour la construction d'une centrale solaire au sol

Réponse à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du 08 avril 2026

Centrale solaire au sol dans la commune de Lamballe-Armor

Au lieu-dit « Lanjouan »

Département des Côtes d'Armor (22)

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
1. Espace clôturé	2
2. Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)	3

TABLE DES FIGURES

Figure 1 Unique accès du site, déjà sécurisé par un portail et une clôture	2
Figure 2 Localisation de la zone d'implantation par rapport aux zonages informatif des OLD	3
Figure 3 Localisation des OLD par rapport au boisement	4

Préambule

Le présent mémoire répond aux commentaires formulés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans sa seconde demande de compléments adressée par courrier électronique reçu le 08 avril 2026.

1. Espace clôturé

La DREAL demande d'indiquer : « l'espace clôturé, et le type de clôture installé (en précisant si la maille de cette clôture permettra le passage de la petite faune, le cas échéant) »

Il n'est pas prévu d'installer de nouvelle clôture dans le cadre du projet. En effet, l'accès au site se fera via l'entrée existante, déjà sécurisée par un portail et une clôture actuellement en place.

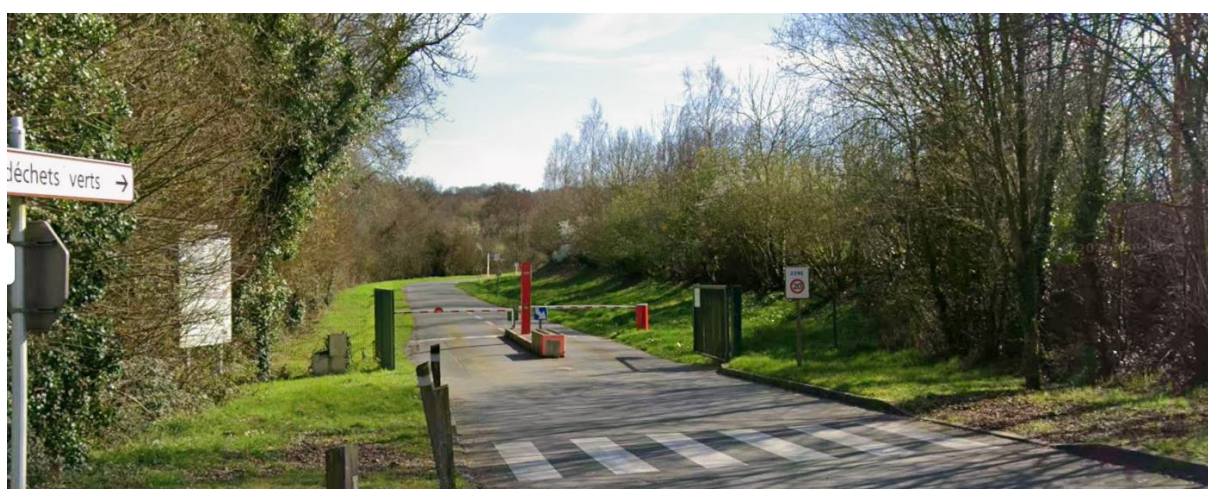


Figure 1 Unique accès du site, déjà sécurisé par un portail et une clôture

Par ailleurs, l'implantation d'une clôture supplémentaire n'est pas jugée nécessaire, le site étant déjà naturellement délimité et protégé par une haie périphérique conservée dans le cadre du projet, ainsi que par la présence de la voie ferrée à l'est. Ces éléments ne permettent pas d'accès direct au site en dehors de l'accès existant.

En conséquence, aucun espace supplémentaire ne fera l'objet d'une clôture et la clôture actuelle ne sera pas modifiée.

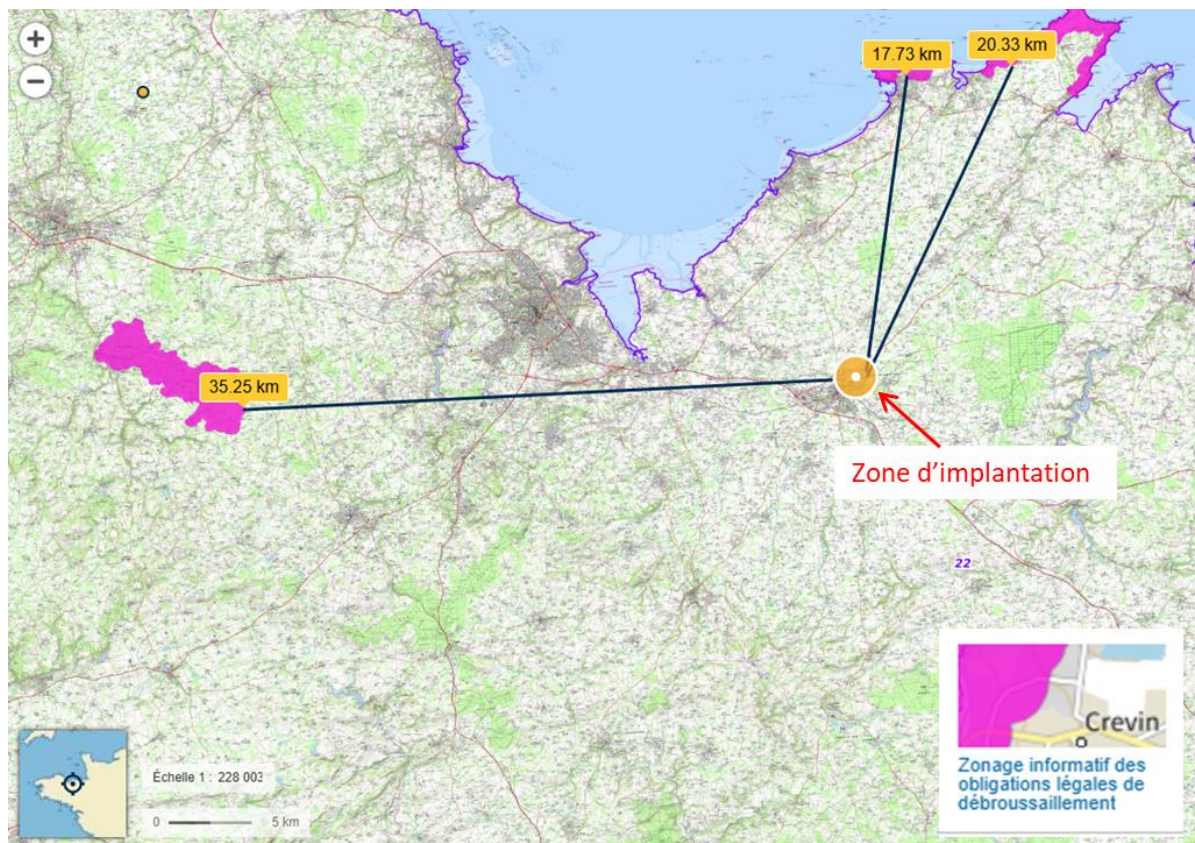
Nous précisons également qu'une inexactitude figure dans le formulaire CERFA, dans lequel une surface clôturée a été mentionnée à tort. Le plan d'implantation précédemment joint au dossier ne fait d'ailleurs apparaître aucune clôture nouvelle, conformément au projet.

Dans le cadre de ce projet, la clôture existante sera intégralement conservée et ne fera l'objet d'aucune modification, et aucune nouvelle clôture ne sera implantée.

2. Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

La DREAL demande d'indiquer : « *les mesures relatives aux obligations légales de débroussaillage, en lien avec la préservation des habitats naturels périphériques, ainsi que l'adaptation des mesures ERC, le cas échéant* »

Dans un premier temps, il convient de rappeler que la zone d'implantation ne se situe ni à l'intérieur ni à proximité d'un zonage informatif relatif aux obligations légales de débroussaillage. En effet, le premier zonage identifié concerne les zones de landes et de forêt de pin maritime de la côte d'Erquy, à plus de 15km à vol d'oiseau de la zone d'implantation.



Néanmoins, les derniers éléments de la centrale photovoltaïque se situent à environ 30 m du boisement de feuillus au nord. Ainsi, les obligations légales de débroussaillage s'appliquent sur une bande de 50 m à partir de ces derniers équipements. Le boisement étant inclus dans les parcelles appartenant au propriétaire, cela ne constitue pas une contrainte pour la mise en œuvre des OLD.



Figure 3 Localisation des OLD par rapport au boisement

Par ailleurs, il est rappelé que les techniques de débroussaillage **ne visent ni à faire disparaître un état boisé existant ou à venir, ni à modifier la nature de l'occupation du sol**. Elles consistent à **réduire la densité de la végétation** afin de **diminuer l'intensité et la propagation des incendies**, en assurant la discontinuité horizontale et verticale du couvert végétal. Techniquement, ces opérations consistent à couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et à espacer les arbres pour qu'ils ne se touchent pas (source : ONF).

Enfin, il est rappelé que les travaux de débroussaillage, lorsqu'ils sont requis, sont réalisés conformément à l'arrêté du 29 mars 2024, pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier. Cet arrêté harmonise les modalités d'application des OLD et précise les mesures destinées à **réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats**, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Selon son **article 4-II**, le représentant de l'État dans le département prescrit notamment :

- la réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace ;
- le maintien d'îlots composés d'herbacés, de ligneux bas ou d'arbustes ;
- la préservation des arbres morts, à cavité ou en têtards ;

- et l'absence d'interventions dans les boisements rivulaires.

De plus, l'**article 4-V** précise que les mesures prévues dans le cadre de cet arrêté sont réputées **réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats**, de sorte que ce risque n'est pas considéré comme suffisamment caractérisé au sens du Code de l'environnement.

Ces dispositions garantissent que la mise en œuvre des OLD est **encadrée de manière à limiter les effets sur le milieu naturel**, tout en assurant la **sécurité des personnes et des biens**.

La zone d'implantation ne se situe pas au sein ou à proximité d'un zonage informatif des OLD.

Les techniques de débroussaillage ne visent ni à faire disparaître un état boisé existant ou à venir, ni à modifier la nature de l'occupation du sol. Elles consistent à réduire la densité de la végétation afin de diminuer l'intensité et la propagation des incendies.